

Communiqué de presse

POUR DIFFUSION IMMÉDIATE

DT-1802

Résidences en bordure des routes du Ministère BONNES PRATIQUES HIVERNALES

Baie-Comeau, le 9 janvier 2017 – Le ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports souhaite informer les résidents de la Côte-Nord, demeurant en bordure du réseau routier sous sa gestion, des bonnes pratiques à adopter pour faciliter les opérations de déneigement.

Bacs roulants

Les bacs servant à la cueillette des matières recyclables et ménagères doivent être positionnés dans les entrées privées et non sur la route. On demande aussi de les récupérer rapidement une fois la cueillette terminée. En effet, le conducteur de la déneigeuse pourrait provoquer un accident en faisant une manœuvre pour éviter le bac roulant ou encore endommager ce dernier.

Il en va de même pour tous les autres objets tels voitures, traîneaux, etc.

Dépôt de neige sur l'accotement et la chaussée

Il est interdit de jeter de la neige sur les voies de circulation et les accotements des chemins publics. En plus de compliquer les opérations de déneigement, cette pratique peut avoir des conséquences importantes sur la sécurité des usagers de la route. La neige accumulée réduit la visibilité et peut créer des obstacles qui entraîneraient dans certains cas des pertes de contrôle ou des accidents.

Ces interdictions sont inscrites dans Code de la sécurité routière aux articles suivants :

498. Il est interdit de jeter, déposer ou abandonner des objets ou matières quelconques sur un chemin public, sauf exception autorisée par la personne responsable de l'entretien de ce chemin.

507. Quiconque contrevient à l'article 498 commet une infraction et est passible d'une amende de 60 \$ à 100 \$.

Le Ministère rappelle également aux propriétaires riverains de ne pas déverser de la neige dans les fossés. Cette façon de faire peut nuire à l'écoulement des eaux de drainage lors de la fonte des neiges au printemps, ce qui pourrait avoir des

Communiqué de presse

Direction des communications

conséquences sur les fondations de la route, provoquer des débordements d'eau sur la chaussée ou causer des inondations sur les terrains privés.

Véhicule immobilisé sur l'accotement

Enfin, il est interdit d'immobiliser son véhicule sur l'accotement d'une voie de circulation ou d'un chemin public, notamment de manière à nuire ou gêner diverses opérations, dont celles de déneigement.

Cette interdiction est inscrite dans le Code de la sécurité routière aux articles suivants :

Art. 382 – Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser un véhicule routier de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

Art. 500 – Nul ne peut, sans y être autorisé légalement, occuper la chaussée, l'accotement, une autre partie de l'emprise ou les abords d'un chemin public ou y placer un véhicule ou un obstacle, de manière à entraver la circulation des véhicules routiers sur ce chemin ou l'accès à un tel chemin.

Les patrouilleurs Ministère veilleront à ce que la réglementation soit respectée et demanderont à la Sûreté du Québec d'intervenir au besoin.

Nous remercions les Nord-Côtiers et les usagers de la route en général de leur compréhension.

-30-

Sources:

Caroline Rondeau, conseillère en communication Direction de la Côte-Nord 418 295-4788, poste 48375 caroline.rondeau@transports.gouv.gc.ca

Sarah Gaudreault, conseillère en communication Direction de la Côte-Nord 418 295-4788, poste 48302 sarah.gaudreault@transports.gouv.qc.ca